



Arrêt

n°118 113 du 9 février 2015
dans l'affaire X/ VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 7 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2 Le 3 novembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3 Le 3 juillet 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées le 4 décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires le 13.11.2003, munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 01.10.2003 au 15.11.2003. La requérante est restée sur le territoire au-delà du délai pour lequel elle était autorisée et a introduit en date du 07.11.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire prise le 06.07.2009 et [que la partie défenderesse] a notifié le 28.08.2009. Elle a ensuite introduit une autre demande 9bis le 01.11.2009, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 30.09.2011. Or force est de constater, alors [que la partie défenderesse] a notifié cette dernière décision le 19.03.2012, que la requérante n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400 [...] du 24 mars 2002 n°117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis le 13.11.2003 ainsi que son intégration sur le territoire (déclare avoir des attaches sociales et affectives stables et s'être toujours prise en charge). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Madame invoque également la naissance de son enfant [...] et fournit à cet égard l'avis de naissance rédigé par l'O.N.E. ainsi qu'une attestation relative à l'obtention de l'allocation de naissance. Cependant, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que l'enfant en bas-âge peut aisément accompagner sa mère dans cette démarche ; aucun élément n'est apporté au dossier démontrant que sa fille ne peut la suivre au Maroc le temps d'y accomplir les démarches relatives à son séjour en Belgique. Par conséquent, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Aussi, la requérante se prévaut d'un contrat de travail conclu avec la société [X.X.] . A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (demandes 9bis du 07.11.2008 et 01.11.2009). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation irrégulière sur le territoire (délai de visa dépassé) de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies,

on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Enfin, la requérante déclare qu'elle n'est pas connue des services de police. Cependant, un bon comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 19.03.2012. Elle réside donc toujours de manière irrégulière sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de sécurité juridique ; [...] du principe de légitime confiance ; [...] du critère de prévoyance ; [...] du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ; [...] des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; [...] des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ; [...] de l'obligation de motivation adéquate ; [...] de l'obligation de soin et de sérieux ; [...] de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* », ainsi que de « l'arbitraire ».

2.1.1 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « non seulement les critères de [l'] instruction [précitée] ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption mais en outre ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui de la requérante, même durant les mois qui suivirent l'arrêt du 9 décembre 2009 cité par la partie adverse ».

Arguant que « les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 », elle fait valoir que « si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; En effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; Que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis très longtemps et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, ... de voir leur séjour régularisé ; Que la requérante, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé[e] d'introduire une demande de régularisation ; Qu'elle s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères [...] ;

Qu'aujourd'hui, l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés ; Qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique [...] ». Elle soutient dès lors qu'« en prenant la décision entreprise, la partie adverse trompe la légitime confiance qui permet à l'administré de compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses que celle-ci aurait faites ; [...] ».

Elle fait également valoir que « ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle de la requérante : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler mais qui, contrairement à la requérante, ont vu leur séjour régularisé [...] » et « [q]u'en vertu des principes de bonne administration et plus précisément eu égard à l'obligation qui incombe aux autorités publiques de veiller à assurer l'égalité entre tous, la partie adverse ne peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire de manière arbitraire ou discriminatoire ; Or, en appliquant les critères dessinés par l'instruction du 19 juillet 2009 dans certains dossiers et en refusant de les appliquer dans d'autres, sans justification raisonnable apparente, la partie adverse méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination qui incombe à toute autorité publique dans ses relations avec ses admini[s]trés ; [...] Que la requérante est confrontée au comportement arbitraire de la partie adverse qui décide vrai[s]emblablement quand bon lui semble d'appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Que la partie adverse ne nie pas l'existence de cette instruction invoquée par la requérante, ni n'en conteste la teneur qu'en expose la requérante ; qu'elle se contente d'en dire qu'elle n'est plus d'application bien qu'elle l'ait appliquée durant de longs mois (années) dans d'autres cas en tous points similaires [...] » et invoque à l'appui de cette affirmation l'arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat, rendu le 10 avril 2006.

2.1.2 Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir qu'« il y avait lieu de faire preuve d'une attention et d'un soin tout particulier dans la motivation de sa décision dès lors que la partie adverse se départit de son attitude antérieure, basée sur l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'en effet, le Conseil d'Etat a arrêté que l'obligation de motivation est renforcée lorsque l'autorité décide de s'éloigner de sa conduite antérieure constante ; Qu'ainsi la partie adverse doit non seulement motiver sa décision en fonction de la nouvelle ligne de conduite qu'elle entend poursuivre, mais en outre expliciter les raisons pour lesquelles elle se départit de sa ligne de conduite constante originaire ; Or, la motivation retenue ne permet certainement pas à la requérante, ni au Conseil de céans, de comprendre ce soudain changement de cap de l'Administration ; En effet, la partie adverse se contente de faire référence à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009, sans expliquer en quoi elle modifie son comportement, deux ans après cette décision d'annulation et surtout après deux ans de pratique de l'instruction, nonobstant l'annulation de celle-ci par cette dernière ».

Elle allègue également qu'« en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie adverse viole le principe tiré de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* [...] ; Qu'en effet, la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établies par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ; Qu'en revenant sur ses engagements, la partie adverse contrevient à la règle qu'elle s'était elle-même édictée ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe *patere legem quam ipse fecisti* », de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », « du principe de bonne administration de la sécurité juridique, « des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'erreur de fait et de droit » et de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante » .

2.2.1 Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « la requérante a [...] fait valoir de façon circonstanciée son intégration et son long séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances attestant de leur soutien et témoign[a]nt de la bonne intégration de la requérante, de son honnê[te]té, de son courage, son sérieux et sa bonne volonté ; Que la partie adverse ne conteste absolument pas ces éléments ; Que la position adoptée par la partie adverse est une position de principe ; Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait véritablement procédé à un examen circonsta[n]cié de la demande de la requérante et des arguments y développés ; [...] A[lors que] la partie requérante a aujourd'hui, et depuis près de dix ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge ; Qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc ; Que la très bonne intégration de la partie requérante et sa présence sur le territoire belge

depuis plusieurs années ne sont point contesté[e]s dans la décision entreprise ; Que la partie adverse décide pourtant de ne pas en tenir compte ; Qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de séjour à la partie requérante ; Or, s'il est admis que la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour se prononcer, dans chaque cas d'espèce, sur l'autorisation de séjour demandée, elle n'en est pas moins tenue de motiver adéquatement et raisonnablement sa décision et de la justifier ; Que le raisonnement suivi par la partie adverse débouche sur une motivation insuffisante et même inexistante, aucun fondement de droit et de fait ne venant motiver la décision d'irrecevabilité ; Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande et ne produit dès lors une motivation adéquate à l'appui de sa décision d'irrecevabilité ; [...] ».

2.2.2 Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle fait valoir, en plus de considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), qu'« il y avait lieu de prendre en compte le fait que la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait être établie qu'en Belgique. En effet, elle n'a plus aucune attache au Maroc [...] », et conclut que « la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris[e] en considération ».

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », « l'erreur de fait et de droit », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la « motivation insuffisante, fausse et inexistante ».

Elle fait valoir qu'« il ne peut raisonnablement être reproché à la requérante l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est effectivement établie et reconnue par la partie adverse, elle ne pourrait entamer de démarches au[pr]ès de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour ; Que la requérante est la victime du jeu de deux administrations qui se re[n]voient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ; Qu'elle ne peut être tenue pour responsable de cette situation qui s'impose à elle et que ce reproche constitue par conséquent un motif inadéquat pour refuser d'octroyer un titre de séjour à la requérante ; Qu'il appartient même à la partie adverse de « briser le cercle vicieux » » et invoque l'arrêt n°61.217 du Conseil d'Etat, rendu le 28 août 1996.

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des « principes de précaution et de prudence et les devoirs de soin et minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante, fausse et inexistante ».

Elle fait valoir que « dans la société marocaine où coutumes et traditions demeurent vivaces, le problème des mères célibataires est un sujet tabou ; Que la législation pénale marocaine sanctionne l'adultère et les relations sexuelles hors mariage ; Elle craint d'être mise au ban de la société en cas de retour au Maroc et rejetée par sa famille ; Elle a peur pour son enfant car il est de notoriété commune que la place de l'enfant naturel dans l'ordre juridique marocain est quasi inexistante ; Qu'elle appartient à un groupe vulnérable, se trouvant, ainsi que son enfant, dans une situation humanitaire urgente ; Qu'il est évident que la situation de la requérante et de sa fille en cas de retour au Maroc s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; En concluant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en outre que « si la partie adverse estimait avoir besoin de précisions quant à la situation des mères célibataires et des enfants naturels au Maroc, il y avait lieu de solliciter un complément d'information auprès de la requérante ; Que toutes ces précautions n'ont point été prises par la partie adverse qui ne fait que reprocher différents éléments à la requérante, alors que ça [sic] décision avec [sic] déjà été prise ; Or, il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments de la cause afin de déterminer sur le risque encouru par la requérante en cas de retour au pays de subir des traitements inhumains ou dégradants et de demander un complément d'information si elle estimait que le dossier présenté devant elle comportait certaines carences [...] ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Quant à l'allégation selon laquelle « ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle de la requérante », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des situations visées avec celle de la requérante, la simple indication des références de dossiers traités par la partie défenderesse ne pouvant suffire à établir celle-ci. Force est en effet de constater que l'argumentaire de la partie requérante n'est nullement étayé à cet égard, et, partant, relève de la pure hypothèse ce qui ne peut suffire à justifier l'annulation des décisions attaquées.

Quant à l'invocation de la « déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 », le Conseil tient à rappeler que cet accord ne constitue nullement une norme de droit. En outre, même s'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître, cela n'est pas de nature à modifier ce constat. Un accord de gouvernement, quel que soit son contenu, ne constitue qu'un accord entre les représentants des partis politiques composant celui-ci, et il n'a pas pour conséquence de lier une autre autorité que le seul gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus, que sa seule responsabilité politique. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. Les futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'un accord de gouvernement ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué, et ce, quelle que soit la situation présente de la requérante.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction susvisée avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le premier moyen.

3.2.1 S'agissant des deuxième, troisième et quatrième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration de la requérante et de la durée de son séjour alléguées, ainsi que du contrat de travail invoqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « le fait que la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait être établie qu'en Belgique » dès lors « [qu']elle n'a plus aucune attache au Maroc [...] », et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a nullement été invoqué par la requérante au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En toute hypothèse, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4 Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que « la requérante est la victime du jeu de deux administrations qui se re[n]voient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour », il est inopérant en l'espèce. En effet, force est de constater qu'il n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.2.5 S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des risques qu'encourrait la requérante en retournant au Maroc et de ne pas avoir « sollicit[é] un complément d'information » à cet égard, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué de tels risques au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. Il rappelle à nouveau que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être

reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. La violation alléguée de l'article 3 CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT